



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/325  
20 août 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

---

Quarante-neuvième session  
Point 136 de l'ordre du jour provisoire\*

STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE  
RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE OU LA LIGUE  
DES ÉTATS ARABES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	2
II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS . . . . .	3
Ukraine . . . . .	3

---

\* A/49/150.

## I. INTRODUCTION

1. Le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/29 intitulée "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes", dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager dès que possible de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer.

2. Demande instamment aux États concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des États arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution."

2. Comme suite à cette demande, par une note datée du 28 janvier 1993 et un rappel en date du 3 janvier 1994, le Secrétaire général a invité les gouvernements des États Membres à lui faire part des informations et observations pouvant servir à établir le rapport qu'il doit présenter en application du paragraphe 3 de ladite résolution.

3. On trouvera dans le présent rapport la réponse reçue au 18 août 1994. Toute réponse ultérieure sera reproduite sous forme d'additif au présent rapport.

II. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS

UKRAINE

[Original : russe]  
[20 avril 1993]

En 1978, l'Ukraine a ratifié la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Les délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et/ou la Ligue des États arabes et auxquelles des organisations internationales ont accordé le statut d'observateur jouissent, tant qu'elles se trouvent en Ukraine et conformément aux dispositions de la Convention susmentionnée, des facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

-----